

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	18	18 + 2 pouvoirs

Date de convocation 10 décembre 2025
Date de publication 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Pierre Frédéric MAITRE, Jean-Pierre NANCEY, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Raphaël DA CRUZ, Patrick HUGUET, Pierre MARY, Jérémy VASSEUR, Pascale PETIT, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Bruno LORILLERE pouvoir donné à Emmanuel PROVIN, Isabelle VAN-RYSEGHEM pouvoir donné à Philippe BORDE.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 23_16122025

N°23 : AVIS SUR ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA DELIMITATION DES ZONES DE PRESENCE D'UN RISQUE DE MERULE
Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

La mérule, champignon lignivore qui se nourrit du bois, se développe à l'intérieur des bâtiments présentant un taux d'humidité anormalement élevé. Ce champignon s'attaque aux éléments bois, notamment aux charpentes et à tous types de boiseries.

Des dispositions réglementaires relatives à l'identification de mérule ont été introduites dans le Code de la construction et de l'habitation par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR. L'article L133-7 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que les occupants ou à défaut les propriétaires d'immeubles ou le syndicat de copropriétés pour les parties communes, sont soumis à une obligation de déclaration en mairie dès qu'ils ont connaissance de la présence de mérule.

L'article L133-8 du même code dispose que « Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des Conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule ». Cela a pour conséquence de rendre obligatoire l'information de l'existence d'un risque de mérule, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, annexée au dossier de diagnostic technique. En cas de démolition partielle ou totale de l'immeuble, l'incinération des bois et matériaux contaminés peut être réalisée sur place. Pour ce faire, une déclaration en mairie est nécessaire.

Le rapporteur informe le conseil municipal que les propriétaires des immeubles sis 25 et 27 rue du Général De Gaulle ont déclaré la présence de mérule dans leurs habitations auprès des services de l'Etat et de la mairie.

Une déclaration a donc été faite par les propriétaires et par la mairie auprès des services de l'Etat concernés qui, par courrier du 3 décembre 2025, ont soumis pour avis du conseil municipal un projet d'arrêté portant sur la délimitation des zones de présence de mérule dans le département de l'Aube et plus particulièrement sur la commune de Bar-sur-Aube. La zone qu'il est proposé de déclarer comme contaminée par la mérule ou susceptible de l'être est la suivante :

- 23, 25, 27, 29 et 31 rue du Général De Gaulle 10200 Bar-sur-Aube, parcelles AO 119, 116, 115, 110 et 109.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L126-5, L126-25, L131-3 et L271-4 ;

Vu les signalements indiquant la présence de mérule émanant des propriétaires des biens situés 25 et 27 rue du Général De Gaulle à Bar-sur-Aube ;

Vu les rapports d'analyse parasitaire ;

Considérant que la présence de mérule est confirmée dans les habitations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'un périmètre de présence d'un risque de mérule comprenant les immeubles et parcelles situés :
 - o 23, 25, 27, 29 et 31 rue du Général De Gaulle 10200 Bar-sur-Aube, parcelles AO 119, 116, 115, 110 et 109 ;
- **REND UN AVIS** favorable à la proposition d'arrêté du Préfet de l'Aube ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;
- **DECIDE** l'extension du dispositif d'aides aux rénovations des façades aux immeubles concernés par des cas avérés de mérules et qui nécessitent une intervention. Le montant de l'aide est fixé à 30% du montant des travaux nécessaires à l'éradication de la mérule dans une limite de 40 000 € de travaux soit une subvention maximum de 12 000 € par immeuble.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



FI

...Simone Devaux..., secrétaire de séance

Simone Devaux